

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13-033/ARMDS-CRD DU 16 SEPTEMBRE 2013

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ARBET INVESTMENT
GROUP SP ZOO ET GME-SA CONTRE LES RESULTATS DU DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL DE L'AGETIPE-MALI RELATIF A LA
CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'UEMOA A BAMAKO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 3 septembre 2013 du mandataire du Groupement ARBET INVESTMENT GROUP SP ZOO ET GME-SA, enregistrée le 4 septembre 2013 sous le numéro 043 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le jeudi 12 septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE Membre représentant la Société Civile Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Groupement ARBET INVESTMENT GROUP SP ZOO ET GME-SA : Messieurs Idrissa COULIBALY, Directeur Général de GME SA et Tidiani GUINDO, Directeur administratif et financier de GME SA ;
- pour l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-MALI) : Messieurs Samou Abas SANGARE, Secrétaire Général ; Sékou COULIBALY, Directeur des Ressources Humaines et Juridiques et Aly KONE, Directeur Technique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-MALI), a lancé l'appel d'offres international n°002/2012/AOI/DG/DT/ED/AGETIPE-MALI pour la construction du siège du Parlement de l'UEMOA à Bamako. Le Groupement ARBET INVESTMENT GROUP SP ZOO ET GME-SA qui a postulé à cet appel d'offres a vu son offre rejetée pour entre autres motifs, la non traduction du bilan de l'un des membres du Groupement, l'inexpérience du personnel du Groupement pour les travaux de nature et complexité similaire. Le Groupement conteste les motifs du rejet de son offre et a saisi à cet effet le Comité de Règlement des Différends d'un recours.

RECEVABILITE

Considérant que le Groupement ARBET INVESTMENT GROUP SP ZOO ET GME-SA a contesté les motifs du rejet de son offre, dans un recours gracieux adressé à l'AGETIPE-MALI le 28 août 2013 qui a été répondu le 2 septembre 2013 ;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) du présent recours le 4 septembre 2013 ; donc dans les deux jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ;

Que son recours doit donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Groupement ARBET INVESTMENT GROUP SP ZOO ET GME-SA déclare qu'il conteste le rejet de son offre pour la non traduction du bilan de l'un des membres ARBET en français dans la mesure où il peut procéder à la traduction et au dépôt dans un bref délai.

Le Groupement ARBET INVESTMENT GROUP SP ZOO ET GME-SA déclare que concernant le manque d'expériences similaires du Groupement, que la correspondance de l'AGETIPE ne fournit aucune indication précise qui atteste cette affirmation.

Le Groupement ARBET INVESTMENT GROUP SP ZOO ET GME-SA argumente que son personnel proposé est suffisamment compétent et répond aux exigences de l'appel d'offres et que le CV de son Directeur est bien en français.

Le Groupement ARBET INVESTMENT GROUP SP ZOO ET GME-SA termine en déclarant que concernant l'absence de climatisation, courant fort, faible et sécurité incendie dans le cadre du devis estimatif, que ces rubriques sont prises en charge dans le lot climatisation.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'AGETIPE-MALI déclare que le Groupement INVESTMENT GROUP SP ZOO ET GME-SA a tenté d'influer sur le processus d'évaluation en envoyant une correspondance à l'UEMOA alors que la procédure d'attribution est toujours en cours. L'AGETIPE-MALI a cité, à cet effet, l'article 8 de la Directive N°05 /2005/CM UEMOA et les articles 16.3 et 34.2 du Dossier Type relatif aux travaux « toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le maître de l'ouvrage dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution pourra entraîner le rejet de sa soumission. »

L'AGETIPE-MALI déclare que, dans ce cadre, le Groupement, qui affirme dans sa correspondance adressée à l'UEMOA que : « ... cependant, à notre grande surprise, des rumeurs de plus en plus persistantes voudraient que le marché soit attribué à un autre soumissionnaire. », veut influencer sur la procédure.

L'AGETIPE-MALI soutient que ce seul motif est suffisant pour rejeter l'offre du Groupement.

L'AGETIPE-MALI déclare également qu'en se référant aux procurations du Groupement, l'exclusivité de l'habilitation de signature (disposant de pleins pouvoirs pour engager le Groupement) est dévolue à Monsieur Mamadou BAH alors que les différents recours gracieux sont signés par Monsieur Idrissa M. COULIBALY qui n'est pas mandataire dûment habilité pour poser des actes au nom et pour le compte du Groupement.

L'AGETIPE-MALI déclare que concernant la traduction du bilan, conformément aux articles 10.1 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) et précisé dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), l'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le soumissionnaire et le maître d'ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans le DPAO qui est le français.

L'AGETIPE-MALI déclare que l'analyse du CV du personnel du Groupement, excepté le chef de chantier aménagiste espace vert, Monsieur Alou KONE, ne répond pas au critère exigé en terme d'années d'expériences relatif aux travaux similaires exécutés demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ; que ces agents ont certes plusieurs années d'expériences, mais pas dans le domaine des travaux de nature et de complexité similaires.

L'AGETIPE-MALI déclare toujours que concernant l'expérience similaire du Groupement, les deux références données par le Groupement ne renseignent que sur le volet climatisation et ne sont pas conformes aux dispositions du point 4.2 (a) du DAO.

L'AGETIPE-MALI soutient que le Groupement ne lui a adressé aucune demande d'éclaircissement concernant le fait de ne pas chiffrer les rubriques relatives à la climatisation, courant fort , faible et sécurité incendie.

L'AGETIPE-MALI déclare enfin qu'effectivement le CV du Directeur des travaux du Groupement est bien en français, mais que son diplôme est en polonais.

DISCUSSION

Considérant que la clause 10.1 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) et des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) stipule que la langue de l'offre est le français ;

Que le Groupement reconnaît que le bilan de l'un de ses membres n'est pas en français, mais qu'il peut le traduire et le déposer dans un bref délai ;

Qu'il s'ensuit que l'offre du Groupement n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur ce point ;

Considérant que lors de l'audition des parties, il est resté constant que le personnel du Groupement ne remplit pas le critère du nombre d'années d'expériences requises dans le domaine des travaux de nature et de complexité similaires ;

Qu'il s'ensuit que l'offre du Groupement n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur ce point également ;

Considérant que la clause 7.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) indique que toute demande de clarification doit être adressée à l'AGETIPE-MALI ;

Qu'il s'ensuit que le Groupement en adressant une correspondance à l'UEMOA n'est pas entrain de respecter la disposition ci-dessus citée ;

De tout ce qui précède, sans examiner les autres moyens du Groupement, il s'ensuit que le Groupement est mal fondé pour contester l'élimination de son offre.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours du Groupement ARBET INVESTMENT GROUP SP ZOO ET GME-SA ;
2. Déboute le requérant pour recours mal fondé ;
1. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Groupement ARBET INVESTMENT GROUP SP ZOO ET GME-SA, à l'AGETIPE-MALI et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 16 septembre 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National